

R.G : 12/09357

Décision du

Tribunal de Commerce de ROMANS-SUR-ISERE

Au fond

du 18 novembre 2009

RG : 2008j280

ch n°

M...

C/

N...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 30 Janvier 2014
Statuant sur renvoi après cassation

APPELANT :

M. Jean-Claude M...

INTIMEE :

Société N... SA (anciennement dénommée GROUPE N... - GND-)

Date de clôture de l'instruction : **12 Novembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **02 Décembre 2013**

Date de mise à disposition : **30 Janvier 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La S.A. GROUPE N... a employé Jean-Claude M... comme directeur d'activité depuis le 12 février 1990, pour ensuite le désigner comme directeur général. Changeant de type de direction, Jean-Claude M... s'est vu confier la présidence du directoire en 1998.

Au cours d'une réunion du conseil de surveillance de cette société le 24 juillet 2008, Jean-Claude M... a été révoqué de ses deux mandats sociaux, outre celui de président du directoire, celui de membre de cet organe. Il a par ailleurs fait l'objet d'un licenciement le 5 août 2008. Un accord transactionnel sur ce licenciement est signé le 8 septembre 2008.

Le Tribunal de Commerce de ROMANS saisi par Jean-Claude M... en indemnisation de sa révocation l'a débouté de l'ensemble de ses demandes dans son jugement du 18 novembre 2009.

Par déclaration reçue le 3 décembre 2009, Jean-Claude M... a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt du 3 novembre 2011, la cour d'appel de GRENOBLE a statué ainsi :

« *Déclare M. Jean-Claude M... recevable en son action,*

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande indemnitaire formée par M. Jean-Claude M... au titre du caractère prétendument brutal, vexatoire ou injurieux de la révocation de son mandat de président du directoire de la société groupe N...,

Infirme le jugement déféré pour le surplus et statuant à nouveau en y ajoutant :

' condamne la SA groupe N... à payer à M. Jean-Claude M... la somme de 500.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice consécutif à la révocation sans juste motif de son mandat de membre du directoire,

' condamne la SA groupe N... à payer à M. Jean-Claude M... une indemnité de 5.000 € en application de l'articles 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Groupe N... (GROUPE N...) aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP d'avoués G... »

Par arrêt du 20 novembre 2012, la cour de cassation saisie par le GROUPE N... a cassé et annulé cet arrêt du 3 novembre 2011, mais « *seulement en ce qu'il a condamné la société Groupe N... à payer à M. M... la somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice consécutif à la révocation sans juste motif de son mandat de membre du directoire* » et renvoyé les parties devant la présente cour.

Par déclaration de saisine du 13 décembre 2012, Jean-Claude M... a fait mettre cette affaire au rôle de cette cour.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 18 juillet 2013, Jean-Claude M... demande à la cour de statuer dans les limites de la cassation partielle et de :

- constater que la révocation de Jean-Claude M... de son mandat de membre du Directoire a été définitivement jugée dépourvue de juste motif par l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE du 3 novembre 2011,

- *subsidiatement*, si la cour devait estimer que cette révocation n'a pas été définitivement jugée dépourvue de juste motif du fait de l'arrêt de cassation partielle du 20 novembre 2012,

- dire et juger que la révocation de Jean-Claude M... de son mandat de membre du Directoire de la société N... n'est motivée par aucun juste motif,

- infirmer le jugement rendu le 18 novembre 2009 par le Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE (RG n°2008J280) en ce qu'il a jugé la révocation de Jean-Claude M... de son mandat de membre du Directoire fondée sur un juste motif,

en tout état de cause et statuant à nouveau,

- condamner la SA N... à payer à Jean-Claude M... la somme de 1.500.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices, tous chefs confondus, consécutifs à sa révocation sans juste motif de son mandat de membre du Directoire,

- la condamner à payer à Monsieur Jean-Claude M... la somme de 25.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens, tant de première instance que ceux d'appel afférents à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 3 novembre 2011, que ceux afférents à l'arrêt de la cour de cassation du 20 novembre 2012, ainsi que ceux de l'arrêt de la cour de céans.

Il fait état de la motivation de la cassation intervenue, tenant à la violation de l'article 4 du Code de Procédure Civile, la cour d'appel de GRENOBLE lui ayant alloué des dommages et intérêts pour préjudice moral alors que sa demande tendait uniquement à la réparation de son préjudice matériel.

Il soutient au visa des articles L 225-61 du Code de Commerce, 2048 et 2049 du Code Civil, que la transaction intervenue au titre de son licenciement est sans impact sur sa qualité de membre du directoire et n'a pas réglé les conséquences de sa révocation.

Il excipe des termes de l'article 638 du Code de Procédure Civile qui confèrent plénitude de juridiction à la cour de renvoi, comme des articles 632 et 633 qui réglementent l'invocation de moyens nouveaux et la présentation de nouvelles demandes, faisant référence aux articles 565 et 566.

Il se prévaut d'un préjudice matériel, caractérisé par une perte de revenu et la fragilité de sa situation à la suite de sa révocation, et s'estime recevable à invoquer un préjudice moral, caractérisé par la fin prématurée de ses fonctions confiées ensuite à ses anciens subordonnés, comme sur son intervention sans juste motif.

Il maintient, à titre subsidiaire, que sa révocation a été faite sans juste motif.

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 4 septembre 2013, le GROUPE N... demande à la cour de :

- constater que les demandes de Jean-Claude M... sont irrecevables du fait de la transaction régularisée le 8 septembre 2008 avec la société GROUPE N...,
- réformer le jugement rendu le 18 novembre 2009, et statuant à nouveau,
- dire et juger irrecevables les demandes de Jean-Claude M...,

subsidiairement,

- constater que Jean-Claude M... a été révoqué de son mandat de membre du Directoire pour juste motif, confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de ROMANS du 18 novembre 2009 et débouter Jean-Claude M... de toutes ses demandes,

subsidiairement, sur l'absence de préjudice,

- dire et juger que Jean-Claude M... ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice moral et matériel,
- en tout état de cause, dire et juger que les postes de préjudices invoqués par Jean-Claude M... ne sont pas réparables.
- débouter Jean-Claude M... de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Jean-Claude M... à verser la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- le condamner aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Elle souligne que la transaction signée entre les parties concernant le licenciement de Jean-Claude M... comporte les motifs ayant conduit à son éviction, et que cette cour de renvoi n'est pas saisie de la question de la révocation du mandat de Président du Directoire.

Elle prétend que la présente cour est saisie de l'appréciation du caractère ou non fondé du motif de la révocation du mandat de membre du directoire, car l'arrêt cassé ne comportait aucune autre mention spécifique à la responsabilité.

Elle soutient l'irrecevabilité des demandes du fait de la portée convenue entre les parties de l'accord transactionnel, Jean-Claude M... ayant renoncé à contester les motifs de sa révocation. Elle affirme que ce dernier ne peut réclamer une quelconque indemnisation, du fait de celle qu'il a perçue à l'issue de cet accord, et de ce qu'il n'en caractérise pas par ailleurs l'existence.

Elle estime que Jean-Claude M... est irrecevable à se prévaloir pour la première fois devant cette cour d'un préjudice moral, car nouvelle au sens de l'article 564 du Code de Procédure Civile, seul le préjudice matériel étant auparavant invoqué.

Elle souligne qu'en tout état de cause, Jean-Claude M... ne peut se prévaloir des conséquences éventuelles de la révocation de son mandat de dirigeant et qu'il ne justifie d'aucun préjudice indemnisable concernant celui de membre du directoire.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour sur renvoi de cassation

Attendu qu'en application de l'article 638 du Code de Procédure Civile, *'l'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.'* ;

Que les parties s'opposent sur la saisine de cette cour sur renvoi, alors qu'il est nécessaire de rappeler que la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire (article 624 du Code de Procédure Civile) et que sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision soumise à la cour de cassation ;

Attendu que seules les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi formé par le GROUPE N... ont été accueillies et ont motivé la cassation intervenue :

- la deuxième branche fondée sur la violation de l'article 4 du Code de Procédure Civile,
- la quatrième branche fondée sur la violation de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu qu'il est constant que la cassation d'un chef du dispositif n'en laisse rien substituer quelque soit le moyen ayant déterminé la cassation, aucun des motifs de fait ou de droit ayant fondé la disposition annulée ne subsistant ;

Que l'arrêt du 20 novembre 2012 précise d'ailleurs que la cassation partielle remet *'la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient'* avant l'arrêt cassé ;

Attendu qu'aucune autorité de la chose jugée n'est dès lors attachée au chef du dispositif de la cour d'appel de GRENOBLE ayant prévu une condamnation du GROUPE N... à verser des dommages et intérêts *'en réparation du préjudice consécutif à la révocation sans juste motif'* alors qu'aucun autre chef n'a été mentionné par cette cour dans son dispositif au titre de la responsabilité ;

Qu'en effet, seul le dispositif d'une décision est susceptible d'avoir autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en l'état de l'annulation totale de ce chef de dispositif, la cour de renvoi est dès lors saisie de l'appel sur le chef de la responsabilité délictuelle invoquée par Jean-Claude M... au sujet de sa révocation en qualité de membre du Directoire ;

Sur la recevabilité de la demande de Jean-Claude M... au titre de l'indemnisation pour sa révocation en qualité de membre du directoire

Attendu qu'il convient à titre liminaire de souligner que le GROUPE N... n'a nullement entendu soutenir devant la cour de cassation un quelconque moyen concernant la recevabilité, retenue par la cour d'appel de GRENOBLE, des prétentions de Jean-Claude M... au titre de sa révocation en qualité de Président du directoire, cet arrêt ayant d'ailleurs motivé unitairement cette question sans distinguer les types de mandat invoqués ;

Attendu qu'elle réitère ici son argumentation, sans pour autant faire de dichotomie, alors qu'il est définitivement jugé, concernant un point qui échappe radicalement à cette cour de renvoi, que la transaction intervenue ne rendait nullement irrecevable les prétentions indemnitaires au titre de la révocation de son mandat de dirigeant ;

Que les termes mêmes de cette transaction manifestent sans équivoque qu'elles ne concernaient que les seules conséquences de la rupture du contrat de travail, sans qu'il soit fait allusion à un quelconque moment aux mandats sociaux dont bénéficiait Jean-Claude M... ;

Attendu que les dispositions des articles 2048 et 2049 du Code Civil interdisent de donner à cette transaction une portée différente de celle exprimée clairement par les parties dans leur accord ;

Attendu que Jean-Claude M... était dès lors recevable dans sa demande indemnitaire initialement formée au titre de sa révocation en qualité de membre du directoire, la décision entreprise devant être confirmée sur ce point ;

Sur le motif de la révocation

Attendu que l'article L 225-61 du Code de Commerce prévoit que la révocation des membres du directoire peut intervenir à tout moment, sans qu'il y ait à justifier d'un motif, mais peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle a été décidée sans juste motif ;

Qu'il ne peut ici être mis en avant ce qui a conduit les parties à transiger sur la fin prématurée du contrat de travail, alors que les éléments contenus dans l'accord transactionnel ne sont pas de nature à établir une quelconque reconnaissance par Jean-Claude M... des griefs alors articulés contre lui, mais concrétisent sans équivoque que ce dernier avait accepté expressément la fin de son intervention en qualité de dirigeant du GROUPE N... ;

Que ses contestations comme les motifs invoqués par le GROUPE N... dans cette transaction concernaient sans équivoque le rôle de Jean-Claude M... dans la gouvernance du groupe ;

Attendu que la fin prématurée de cette collaboration s'étendait par nature, au delà du mandat de dirigeant et du contrat de travail, à cette qualité de membre du directoire ;

Attendu qu'il est par ailleurs définitivement établi et jugé que la révocation intervenue n'avait aucun caractère brutal, vexatoire ou injurieux ;

Attendu que le caractère précaire du mandat de membre du Directoire et sa spécificité doivent être

pris en compte pour déterminer si les motifs invoqués par le Conseil de Surveillance sont pertinents, sans que cet organe ait nécessairement à s'attacher à de quelconques fautes ou négligences commises par le membre ainsi révoqué ;

Attendu que l'annexe au compte-rendu de la réunion du conseil de surveillance du 24 juillet 2008 suffit par ses termes à établir les motifs qui ont présidé à la décision de révocation, ne s'agissant nullement de stigmatiser particulièrement Jean-Claude M..., mais de refléter la volonté des actionnaires de changer la gouvernance du groupe dans le souci de l'intérêt social ;

Que Jean-Claude M... ne peut prétendre à une quelconque stabilité de sa qualité de dirigeant opérationnel et ne conteste d'ailleurs pas sa révocabilité ad nutum à ce titre, alors qu'il est constant que la seule divergence de conception sur la manière de gérer et de développer l'entreprise entre un membre du directoire et l'actionnariat doté des pouvoirs de décision est de nature à constituer le juste motif réclamé par le texte susvisé ;

Attendu que Jean-Claude M... a fait le choix de ne pas se présenter devant le Conseil de surveillance, alors que le courrier du 17 juillet 2008 lui rappelait sans équivoque l'ordre du jour et les motifs alors mis en avant sur la nécessité affirmée de promouvoir deux autres personnes, l'un à la tête du Directoire, l'autre à la tête de la division Transports ;

Attendu que la décision prise ainsi de modifier la gouvernance du groupe, en promouvant d'autres personnes estimées plus aptes que Jean-Claude M... à porter le développement et l'expansion de l'entreprise, doit ainsi être considérée comme ressortissant de l'exercice normal de la vie sociale, sans qu'il soit besoin de caractériser l'existence d'une quelconque faute à l'encontre du membre évincé du directoire et alors que le maintien de ce mandat dans un directoire aux contours totalement différents était sans équivoque de nature à générer des difficultés dans le fonctionnement même de l'organe, l'absence de comparaison de Jean-Claude M... à la réunion du conseil de surveillance manifestant une situation de blocage potentiel ;

Qu'il n'appartient pas au GROUPE N... de faire une quelconque preuve de la pertinence des choix stratégiques alors faits, notamment sur la personne à désigner comme Président du Directoire, et encore moins de faire une preuve, quasi impossible car négative, de ce que Jean-Claude M... n'était plus l'homme de la situation, s'agissant ici d'un débat sur la révocation du dirigeant opérationnel dont la cour n'est pas saisie ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu l'existence d'un juste motif de révocation de ce mandat de membre du directoire et en ce qu'il a débouté Jean-Claude M... de toutes ses demandes ;

Attendu qu'il n'est dès lors pas besoin de déterminer si les demandes indemnitaires actuellement formulées devant cette cour de renvoi sont nouvelles ou non, car elles supposent en tout état de cause que l'absence de juste motif ait été retenue ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que Jean-Claude M... succombe totalement en son appel, dans les limites actuelles de la saisine de la cour, et doit en supporter les dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit du GROUPE N... et de condamner Jean-Claude M... à lui verser une indemnité de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et des frais inhérents à ce renvoi de cassation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu l'arrêt rendu par la cour de cassation le 20 novembre 2012,

Statuant dans les limites du renvoi opéré par cet arrêt,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de ROMANS le 18 novembre 2009,

Condamne Jean-Claude M... à verser à la S.A. GROUPE N... une indemnité de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de cette instance sur renvoi de cassation,

Condamne Jean-Claude M... aux dépens de cette instance sur renvoi de cassation, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,